



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

---

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

---

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

---

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



# UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

## COMITE D'EXPERTS POUR LA COOPERATION INTERNATIONALE EN MATIERE D'EXAMEN

Huitième session

Genève, 16 novembre 1977

PROJET DE COMPTE RENDU

préparé par le Bureau de l'Union

### Ouverture de la session

1. Le Comité d'experts pour la coopération internationale en matière d'examen (ci-après dénommé "le Comité") a tenu sa huitième session à Genève le 16 novembre 1977. Tous les Etats membres, sauf l'Italie, étaient représentés. En outre, l'Espagne était représentée par des observateurs. La liste des participants figure à l'annexe I du présent document.
2. Le Président du Comité, M. J.I.C. Butler (Pays-Bas) étant empêché, la session est ouverte par le Secrétaire général adjoint.
3. Sur proposition de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, le Comité élit à l'unanimité M. A.F. Kelly (Royaume-Uni) président par intérim (ci-après dénommé "le Président").
4. Sur proposition à la fois du Président et du Secrétaire général adjoint, le Comité décide à l'unanimité que le Secrétaire général enverra un télégramme à M. Butler, au nom du Comité et du Comité directeur technique, pour lui souhaiter une guérison rapide.

### Adoption de l'ordre du jour

5. Le Comité adopte l'ordre du jour tel qu'il figure dans le document ICE/VIII/1.

### Adoption du compte rendu de la septième session du Comité

6. La délégation de la Belgique attire l'attention sur sa lettre en date du 17 mai 1977, dans laquelle elle avait indiqué qu'elle désirait corriger comme suit sa déclaration figurant au paragraphe 6 du projet de compte rendu de la septième session (document ICE/VII/4) :

"6. Plus particulièrement, la délégation de la Belgique indique que l'administration belge des obtentions végétales entrera probablement en fonctions au cours du mois d'août 1977. La Belgique s'est engagée à protéger les espèces indiquées au moment du dépôt de son instrument de ratification de la Convention UPOV. En outre, elle envisage d'étendre la

protection dans le proche avenir à d'autres céréales, ainsi qu'à certaines plantes fruitières et ornementales. Elle désire aussi utiliser les résultats des examens déjà entrepris par d'autres Etats membres. La Belgique étudie encore les possibilités d'entreprendre elle-même l'examen technique des variétés dès l'entrée en fonction de l'autorité compétente, mais elle devra éventuellement faire appel à d'autres Etats membres. La coopération envisagée sera provisoire dans le cas de certaines espèces et sera fondée sur un accord de durée limitée pour d'autres."

7. La délégation des Pays-Bas suggère que la dernière phrase du paragraphe 16 du projet de compte rendu soit modifiée comme suit :

"Comme exemple pratique, il est noté que des offres de coopération en matière d'examen ont été émises pour la pomme de terre et que la République fédérale d'Allemagne examine des variétés de maïs pour le compte du Danemark en vertu d'un accord bilatéral, et que la France en fait de même pour le compte du Royaume-Uni."

8. Sous réserve des modifications mentionnées ci-dessus, le Comité adopte à l'unanimité le compte rendu de sa septième session tel qu'il figure dans le document ICE/VII/4.

#### Rapports des délégations sur les accords de coopération en matière d'examen des obtentions végétales conclus ou en préparation

9. Il est indiqué qu'aucun accord bilatéral nouveau n'a été conclu depuis la septième session du Comité. De gros progrès ont cependant été faits dans trois directions : i) les accords bilatéraux conclus entre la France et les Pays-Bas et entre la France et la République fédérale d'Allemagne ont été étendus à d'autres espèces et une telle extension est à l'examen en ce qui concerne l'accord bilatéral conclu entre les Pays-Bas et le Royaume-Uni; ii) les accords bilatéraux qui étaient en préparation lors de ladite session sont maintenant à un stade très avancé et quelques-uns sont sur le point d'être signés; iii) d'autres accords bilatéraux entre les Etats suivants sont en préparation ou prévus : Belgique et France, Belgique et République fédérale d'Allemagne, Belgique et Pays-Bas, Belgique et Royaume-Uni, Danemark et Suède, Danemark et Royaume-Uni, France et Suisse, République fédérale d'Allemagne et Suisse, Suisse et Royaume-Uni.

10. En résumé, six accords ont été conclus sur une base bilatérale et seize accords de ce genre sont en préparation.

11. Plus particulièrement, la délégation de la Belgique rend compte des progrès effectués par cet Etat dans l'application de la Convention UPOV. En particulier, elle attire l'attention sur les arrêtés royaux du 22 juillet 1977, qui ont été publiés dans le Moniteur belge du 13 octobre 1977, et sur la liste des espèces actuellement protégées et de celles auxquelles la protection sera étendue dans le très proche avenir. En ce qui concerne les accords bilatéraux envisagés, la délégation de la Belgique indique qu'ils seront conclus pour une durée illimitée et qu'ils pourront être révisés lorsque la Belgique sera en mesure d'entreprendre elle-même l'examen de certaines des espèces couvertes par de tels accords.

12. La délégation du Danemark indique que le Danemark entreprend déjà l'examen du trèfle violet pour le compte de la Suisse en anticipant sur un accord bilatéral avec cet Etat.

13. La délégation de la France indique que par suite des accords bilatéraux, il est possible d'étendre la protection à 21 nouvelles espèces, dont 16 seront examinées soit par la République fédérale d'Allemagne, soit par les Pays-Bas.

14. La délégation du Royaume-Uni indique que par suite des accords bilatéraux, la protection sera étendue à d'autres espèces, en particulier à l'agrostide, au début de l'année prochaine.

15. La délégation de l'Afrique du Sud, se référant au fait que l'Afrique du Sud est devenue membre de l'UPOV juste avant la session en cours, indique que des arrangements n'ont pas encore pu être pris en ce qui concerne la coopération en matière d'examen.

16. La délégation de l'Espagne indique que la protection sera disponible pour sept espèces à partir du début de l'année prochaine et que la conclusion d'accords bilatéraux sera examinée au cours de cette année en rapport avec l'étude de l'extension de la protection à d'autres espèces.

Accords sur les essais communs ("joint Trial Arrangements")

17. La délégation du Royaume-Uni rappelle qu'un accord général a été atteint au sein de l'UPOV et a pour effet que, dans le cas où une demande de protection est déposée pour une variété de rosier dans plusieurs Etats membres, les résultats de l'examen entrepris par l'un de ces Etats membres seront généralement acceptés par les autres. Elle demande si ces accords, qui ont été mis au point avant l'instauration d'accords bilatéraux, sont toujours en vigueur et ne sont pas rendus caducs par ces derniers.

18. Plusieurs délégations se réfèrent à l'article 12 de l'Accord type de l'UPOV pour la coopération internationale en matière d'examen des variétés\* et aux dispositions correspondantes des accords bilatéraux conclus ou en préparation; il est conclu que les accords susmentionnés sont toujours en vigueur et applicables.

19. Les délégations du Danemark et de la République fédérale d'Allemagne indiquent que la législation de ces Etats a été modifiée afin de permettre l'utilisation de résultats d'examens étrangers pour prendre une décision sur l'octroi de la protection. Dans le cas de la République fédérale d'Allemagne, il appartient au demandeur d'informer l'autorité compétente que sa variété est déjà soumise à des essais dans un autre Etat membre. Jusqu'à présent, toutefois, les demandeurs n'ont pas donné de tels renseignements; la délégation du Royaume-Uni déclare alors qu'elle proposera de faire de la publicité sur ces accords dans son bulletin de la protection des obtentions végétales.

Coopération en matière d'examen avec des Etats non membres

20. Le Comité discute brièvement la coopération en matière d'examen avec des Etats non membres, en se référant en particulier à la Nouvelle-Zélande et à la Hongrie.

21. En ce qui concerne la Nouvelle-Zélande, la délégation du Royaume-Uni indique que le Royaume-Uni s'est engagé - bien qu'un accord formel n'ait pas été signé - à fournir à la Nouvelle-Zélande les résultats d'examens portant sur des variétés de rosier.

22. En ce qui concerne la Hongrie, la délégation de la République fédérale d'Allemagne rappelle que la législation hongroise sur les brevets prévoit la possibilité d'accorder un brevet sur la base d'une décision prise à l'étranger sur l'octroi de la protection. Des obtenteurs peuvent donc obtenir un brevet dans ce pays simplement en informant l'Office des brevets que la variété est déjà protégée, par exemple en République fédérale d'Allemagne, et en fournissant le titre de protection avec la description variétale.

23. La délégation de la France indique qu'elle protégera par le droit d'auteur les descriptions variétales afin que ces descriptions ne puissent être utilisées sans autorisation pour décider de l'octroi de la protection ou de l'enregistrement d'une variété dans la liste nationale.

24. Le Secrétaire général adjoint indique que le Registrar of Plant Varieties de la Nouvelle-Zélande a rendu visite au Bureau de l'Union et a expliqué que la Nouvelle-Zélande est très intéressée par l'adhésion à l'UPOV. L'adhésion est cependant retardée par le fait que la législation de la Nouvelle-Zélande doit être modifiée, mais, en attendant, la Nouvelle-Zélande est très intéressée par la coopération en matière d'examen avec des Etats membres de l'UPOV.

---

\* L'article 12 a la teneur suivante :

"Les dispositions du présent Accord s'appliquent aussi, mutatis mutandis, au cas où l'Autorité A soumet à l'Autorité B, à la demande de cette dernière, des rapports et une description relatifs à toute variété d'une espèce figurant ou non à l'annexe et pour laquelle des rapports et une description sont disponibles ou en préparation."

25. Le Comité réaffirme son principe général de manifester une certaine réserve quant à la conclusion d'accords pour l'examen de variétés pour le compte d'Etats non membres; il conclut cependant qu'afin d'encourager des Etats non membres vraiment intéressés par l'adhésion à l'UPOV, les Etats membres pourraient accepter d'entreprendre l'examen pour le compte de tels Etats, pour une durée limitée et étant entendu qu'il pourrait être mis fin à la coopération si aucun progrès n'était fait dans la procédure d'adhésion à l'UPOV.

#### Statistiques sur l'échange de rapports d'examens

26. Les débats se déroulent sur la base du document ICE/VIII/2.

27. Le Bureau de l'Union invite les délégations présentes à vérifier à nouveau les statistiques qu'elles ont fournies et à l'informer immédiatement de toute correction qu'elles désireraient leur apporter afin de permettre au Bureau de préparer un document qui sera présenté au Conseil en décembre 1977. Lors de la vérification des statistiques, il faudra garder à l'esprit qu'elles doivent comprendre également les données relatives à la liste nationale et qu'une demande qui a été retirée ultérieurement doit compter comme une demande faite. A ce propos, le Bureau de l'Union rappelle que le président en titre a indiqué qu'il serait utile d'indiquer également les statistiques sur les demandes retirées.

28. La délégation des Pays-Bas note que nombre de divergences entre les statistiques fournies par des Etats membres différents sont dues au fait qu'il est parfois difficile de déterminer avec précision la date à laquelle la demande a été faite ou le rapport fourni. Le Président note que l'utilisation du Formulaire type de l'UPOV de demande de résultats d'examen éliminera cette difficulté.

#### Liste des espèces bénéficiant de la protection et des offres de coopération en matière d'examen

29. Les débats se déroulent sur la base du projet du document C/XI/6 dans lequel ont été effectuées à la main les modifications qui ont été convenues à la réunion officieuse d'experts tenue à Genève le lundi 14 novembre 1977.

30. La délégation du Royaume-Uni explique qu'elle doit retirer un certain nombre d'offres se rapportant à des plantes ornementales parce qu'elle n'a reçu aucune demande et que par conséquent elle ne dispose pas des moyens nécessaires à l'examen.

31. Après avoir noté que sept Etats protègent la laitue et huit Etats le pois et le haricot, et donc examinent les variétés de ces espèces, le Président du Groupe de travail technique sur les plantes potagères insiste pour que la quantité excessive de travail sur les plantes maraîchères soit réduite. Après que l'on eut mentionné que les Pays-Bas avaient fait une offre pour les variétés de laitue de serre, plusieurs délégations indiquent qu'elles feront des offres pour les plantes maraîchères dans le proche avenir.

32. Le Comité approuve la liste des offres de coopération en matière d'examen après avoir noté que le Royaume-Uni a émis une offre pour le pommier ornemental au cours de la session et que la République fédérale d'Allemagne a émis une offre pour le chou frisé lors de la réunion officieuse. La liste corrigée sera présentée au Conseil à sa prochaine session (document C/XI/6) et sera révisée dans un an.

#### Formulaire type de l'UPOV de demande de résultats d'examen

33. Les débats se déroulent principalement sur la base du document ICE/VIII/3.

34. Le Comité adopte le Formulaire type de l'UPOV de demande de résultats d'examen tel qu'il figure dans le document ICE/VIII/3, sous réserve des modifications suivantes :

- i) suppression des pointillés indiquant les endroits où le formulaire doit être rempli, suggérée par la délégation de la Suisse;
- ii) addition au bas du formulaire, au recto et au verso, d'un espace pour indiquer la date à laquelle le formulaire a été rempli et pour la signature, suggérée par la délégation des Pays-Bas.

35. Le Formulaire type de l'UPOV de demande de résultats d'examen adopté figure à l'annexe II du présent document.

#### Remboursement de services rendus en vertu d'un accord bilatéral

36. A propos du Formulaire type de l'UPOV de demande de résultats d'examen, le Comité étudie si un paiement doit être effectué par un Etat recevant un rapport intérimaire sur l'examen d'une variété (après des essais portant sur un an ou un cycle de végétation) à l'Etat qui a établi ce rapport intérimaire. Il examine en particulier le cas où la demande de protection - et donc également la demande d'examen - a été retirée au cours de la première année ou du premier cycle de végétation d'examen.

37. Après que plusieurs délégations eurent décrit la procédure de paiement de la taxe par le demandeur, le Comité convient de ce qui suit :

i) il doit y avoir une date à partir de laquelle la taxe est exigible (dans certains Etats, la date à laquelle, par exemple, la variété est semée ou à laquelle les observations commencent dans le cas des plantes pérennes; dans d'autres, la date d'expiration du délai pour la fourniture du matériel végétal nécessaire à l'examen);

ii) le rapport annuel constitue le justificatif pour le paiement de la taxe. Par conséquent, si la demande d'examen est retirée après que l'examen eût commencé, l'examen doit être poursuivi jusqu'à la fin du cycle de végétation et un rapport doit être établi.

#### Harmonisation des taxes

38. Le Comité prend note des renseignements contenus dans le document ICE/VIII/4, ainsi que des modifications suivantes annoncées par les délégations au cours de la session :

i) Les données relatives aux taxes belges doivent être modifiées comme suit : pour le navet, les montants doivent être "9.500 - 6.500 (a-n)" à l'annexe I et "1.030,40 (n)" à l'annexe II. Pour le haricot d'Espagne, etc., le montant doit être "1.030,40" à l'annexe II; pour les plantes maraîchères, le premier montant figurant à l'annexe III doit être "1.030,40".

ii) A l'annexe II, le paragraphe IV.2 se rapportant à la structure des taxes du Danemark doit être rédigé comme suit :

"2. Lorsqu'une variété fait l'objet d'une demande de protection et d'une demande d'enregistrement dans la liste nationale des variétés, une seule taxe d'examen est perçue."

iii) La délégation de la République fédérale d'Allemagne suggère que les renseignements sur les offres de coopération en matière d'examen soient ou bien modifiées conformément à la nouvelle liste des offres, ou bien supprimées.

39. La délégation de la Suède indique qu'en Suède, le principe est que les taxes doivent couvrir les frais d'examen. Du fait que la plupart des Etats membres ont maintenant atteint un niveau de taxes qui est semblable à celui de la Suède, ce qui donne à croire que ces taxes couvrent entièrement ou presque le coût de l'examen, le principe adopté pour le remboursement des frais provoqués par la coopération en matière d'examen rend cette coopération moins attrayante. De l'avis de la Délégation de la Suède, il est donc nécessaire de réétudier les relations entre les accords bilatéraux et les taxes.

40. La délégation du Danemark appuie l'opinion de la Délégation de la Suède et indique qu'au Danemark, l'obteneur devra payer la taxe d'examen dans le cas où un rapport provenant de l'étranger est utilisé et que l'on s'écartera donc de la Résolution sur les questions de taxes adoptée par le Conseil à sa septième session.

41. Le Comité convient que les délégations susmentionnées devraient demander à leurs représentants au Conseil de présenter ces questions à ce dernier à sa prochaine session et de proposer que les dispositions nécessaires soient prises dans le programme et le budget pour 1978.

#### Harmonisation des bulletins de la protection des obtentions végétales

42. Les débats se déroulent sur la base du document ICE/VIII/5.

43. Le Secrétaire général adjoint indique que quelques erreurs doivent être corrigées dans la version anglaise du document précité<sup>1</sup>.

44. Le Comité convient qu'il est utile et hautement souhaitable d'harmoniser les bulletins de la protection des obtentions végétales.

45. Au cours d'une discussion préliminaire sur le fond de la proposition émise par le Bureau de l'Union dans le document ICE/VIII/5, le Comité approuve le principe fondamental qui est à la base des propositions. Il convient en outre que la date de la proposition d'une dénomination variétale devra être ajoutée au tableau 3, principalement pour faciliter la tâche des Etats qui ont prévu des règles sur la priorité des dénominations proposées. Il note qu'il sera peut-être nécessaire de modifier l'ordre des rubriques et de combiner différentes rubriques. Il faudra également étudier si des tableaux qui sont publiés actuellement par un Etat membre seulement devraient être publiés à l'avenir par tous les Etats membres.

46. Le Comité décide finalement qu'afin d'accélérer les débats sur ces questions, les Etats membres devront présenter par écrit au Bureau de l'Union leurs observations sur le document ICE/VIII/5 et leurs propositions pour l'harmonisation des bulletins de la protection des obtentions végétales dans un délai de deux mois à dater de la présente session. Si nécessaire, et si possible, le Bureau de l'Union préparera un document révisé.

#### Programme pour la prochaine session

47. Le Comité note qu'il appartient au Conseil de décider s'il devra continuer ses travaux et de définir les questions qu'il devra traiter. Il convient qu'il doit fournir au Conseil les renseignements permettant à celui-ci de prendre les décisions nécessaires.

48. Le Comité convient qu'à part les questions qui sont étudiées périodiquement (rapports sur les accords de coopération en matière d'examen déjà conclus ou en préparation; établissement des statistiques sur l'échange de rapports d'examen; mise à jour et révision de la liste des offres de coopération en matière d'examen), deux questions principales devront être étudiées l'année prochaine : l'harmonisation des bulletins de la protection des obtentions végétales et l'harmonisation des taxes, y compris la question des taxes à percevoir dans le cas où l'examen est entrepris par un autre Etat membre.

---

<sup>1</sup> Pour les corrections dans le texte anglais, voir la version anglaise du présent document.

Dans le texte français, les corrections suivantes sont à effectuer :

i) à la page 13 de l'annexe, le mot "proposée" doit être remplacé par "approuvée" dans le titre de la colonne 4.

ii) à la page 19 de l'annexe, la dénomination variétale "Dabo" doit être insérée dans la colonne 1, en dessous de "101".

49. Cette dernière question pourrait être traitée par le Groupe de travail sur l'harmonisation des taxes. Le Comité estime qu'il pourrait se réunir plus tôt que proposé dans le document C/XI/10 ("dates provisoires des réunions en 1978") si le Conseil décidait de remettre le Groupe de travail sur l'harmonisation des taxes en activité, par exemple au printemps 1978, en relation avec la douzième session du Comité directeur technique\*.

50. Le Secrétaire général adjoint souligne que l'application des accords bilatéraux déjà conclus pourrait faire apparaître la nécessité de préparer d'autres formulaires types de l'UPOV. Il rappelle aussi que le Comité a décidé que la coopération devra être instaurée pas à pas et que, lorsque suffisamment d'expérience aura été acquise sur la coopération fondée sur des accords bilatéraux, on envisagera de préparer une convention multilatérale, tâche qui est de la compétence du Comité.

[Deux annexes suivent]

---

\* Note du Bureau de l'Union : A sa session ordinaire tenue du 6 au 9 décembre 1977, le Conseil a décidé que le Comité d'experts pour la coopération internationale en matière d'examen sera dissous et que ses activités seront reprises par le Comité administratif et technique nouvellement créé; en 1978, ce dernier traitera les sujets qui étaient du ressort du Comité à sa session du 15 au 17 novembre 1977.



I. MEMBER STATES/ETATS MEMBRES/VERBANDSSTAATENBELGIUM/BELGIQUE/BELGIEN

- M. R. D'HOOGH, Ingénieur principal - Chef de service, Administration de l'agriculture et de l'horticulture, 36, rue de Stassart, 1050 Bruxelles
- M. G.A.A. van BOGAERT, Ingénieur agronome, Plant Breeding Institute, van Gansbergelaan 109, 9220 Merelbeke

DENMARK/DANEMARK/DÄNEMARK

- Mr. F. RASMUSSEN, Head of Office, Plantenyhedsnaevnet, Tystofte, 4230 Skaelskør
- Mr. F. ESPENHAIN, Administrative Officer, Plantenyhedsnaevnet, Tystofte, 4230 Skaelskør

FRANCE/FRANKREICH

- M. B. LACLAVIERE, Secrétaire général du Comité de la protection des obtentions végétales, 11, rue Jean Nicot, 75007 Paris
- M. C. HUTIN, Directeur de recherches, GEVES/INRA G.L.S.M., La Minière, 78280 Guyancourt
- M. J. BROSSIER, INRA/GEVES, Domaine d'Olonne, Les Vignères B.P.1, 84300 Cavaillon
- M. M. SIMON, Ingénieur en chef, INRA/GEVES, La Minière, 78280 Guyancourt

GERMANY (FED. REP. OF)/ALLEMAGNE (REP. FED. D')/DEUTSCHLAND (BUNDESREPUBLIK)

- Dr. D. BÖRINGER, Präsident, Bundessortenamt, Rathausplatz 1, 3000 Hannover 72
- Dr. G. FUCHS, Bundessortenamt, Rathausplatz 1, 3000 Hannover 72

NETHERLANDS/PAYS-BAS/NIEDERLANDE

- Mr. R. DUYVENDAK, RIVRO, Postbox 32, 6700 AA Wageningen
- Mr. F. SCHNEIDER, RIVRO, p/a IVT, P.B. 16, 6140, Wageningen

SOUTH AFRICA/AFRIQUE DU SUD/SÜDAFRIKA

- M. J.A. THOMAS, Conseiller Agricole, Section Agricole, Ambassade d'Afrique du Sud, 59, Quai d'Orsay, 75007 Paris

SWEDEN/SUEDE/SCHWEDEN

- Prof. E. ÅBERG, Swedish Plant Variety Board, Department of Plant Husbandry, Swedish University of Agricultural Sciences, 75007 Uppsala

SWITZERLAND/SUISSE/SCHWEIZ

- M. W. GFELLER, lic. jur., Abteilung für Landwirtschaft, Mattenhofstrasse 5, 3003 Bern
- M. R. GUY, Station fédérale de recherches agronomiques de Changins, 1260 Nyon

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI/VEREINIGTES KÖNIGREICH

Miss E.V. THORNTON, Deputy Controller, Plant Variety Rights Office, Whitehouse Lane, Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF

Mr. A.F. KELLY, Deputy Director, National Institute of Agricultural Botany, Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LE

Mr. T. WEBSTER, Head of Vegetables Branch, National Institute of Agricultural Botany, Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LE

II. OBSERVERS/OBSERVATEURS/BEOBACHTER

SPAIN/ESPAGNE/SPANIEN

Mr. R. LOPEZ DE HARO, Subdirector Tecnico de Laboratorios y Registros de Variedades Comerciales y Protegidas, Carretera de la Coruna Km. 7,5, Madrid

Mr. J. BARREIRO, Agricultural Counsellor, Mission of Spain, 72, rue de Lausanne, Geneva

III. CHAIRMAN/PRESIDENT/VORSITZENDER

Mr. A.F. KELLY, acting Chairman

IV. OFFICE OF UPOV/BUREAU DE L'UPOV/BÜRO DER UPOV

Dr. H. MAST, Vice Secretary-General

Dr. M.-H. THIELE-WITTIG, Administrative and Technical Officer

Mr. A. HEITZ, Administrative and Technical Officer

[Annex II follows;  
l'annexe II suit;  
Anlage II folgt]

Formulaire type de l'UPOV de demande de résultats d'examen

Objet : Coopération internationale en matière d'examen

Espèce : nom commun :  
 nom latin :  
 Référence de l'obtenteur :  
 Dénomination proposée :  
 Obtenteur (si différent  
 du demandeur) :  
 Date de dépôt (Etat présentant  
 la demande) :  
 Numéro de demande (Etat présen-  
 tant la demande) :

Nous vous saurions gré de bien vouloir nous faire parvenir le rapport sur  
 l'examen de la variété sus-mentionnée.

Renseignements à notre disposition :

Demandes antérieures	Dépôt (Etat-date)	Numéro de la demande	Situation	Dénomination ou réfé- rence de l'obtenteur
Droits d'obtenteur				
Liste officielle des variétés				

Une demande  de protection

d'inscription au catalogue des variétés

a été déposée dans notre pays pour la variété.

La description présentée au moment de la demande est jointe.

Veuillez remplir le verso de ce formulaire et renvoyer deux exemplaires. Le  
 troisième est destiné à vos dossiers.

Date :

Signature :

A l'autorité réceptrice

Objet : Renseignements sur la variété mentionnée au recto

L'examen de la variété

- a déjà été effectué.
- est en cours depuis (date/durée approximative).
- sera effectué à partir du (date approximative)  
par suite d'une demande de protection, d'inscription au catalogue ou  
d'examen déjà présentée.
- sera effectué à partir du (date approximative)  
par suite de votre demande d'examen.

Le rapport sur l'examen

- est joint. Veuillez verser la somme de
- vous sera envoyé le/dans (date approximative/durée)  
Les frais se monteront probablement à

Conditions particulières

Remarques

Date :

Signature :